

## Doc CC TVSF (2005) 2

# COMPTE-RENDU DE LA 22<sup>ème</sup> RÉUNION DU COMITÉ DU CONTACT ÉTABLI PAR LA DIRECTIVE "TÉLÉVISION SANS FRONTIÈRES" 6 avril 2005

### 1. Ordre du jour

Le Président a souhaité la bienvenue aux membres du Comité de Contact. L'ordre du jour a été adopté avec une modification – l'avancement au début de la réunion de la présentation de l'OFCOM.

### 2. Présentation de l'OFCOM : "L'approche britannique de la production indépendante - l'histoire jusqu'ici "

L'OFCOM a présenté une première évaluation de la nouvelle approche britannique concernant la production indépendante, notamment l'effet positif de la disposition sur la conservation des droits des producteurs indépendants (code de bonnes pratiques pour les radiodiffuseurs de service public adopté sur la base de la section 285 de la loi sur les communications). Bien qu'une évaluation détaillée des incidences n'ait pas été conduite, cette disposition semble avoir suscité l'intérêt du secteur financier à investir dans la production indépendante.

### 3. Examen de la Directive "Télévision sans Frontières " – Groupes d'experts

Le Président a retracé l'historique des Groupes d'experts (FG) et le calendrier du processus de révision :

- 26 mai 2005: Réunion du dernier Groupe d'experts sur l'article 4/5
- 30/31 mai 2005 : Séminaire au Luxembourg avec les Etats membres
- Fin juin/début juillet : Publication des documents de la Commission qui seront alors ouverts à la discussion publique
- 20-22 septembre 2005: Conférence de Liverpool
- Fin 2005: Projet de proposition législative de la Commission.

Les services de la Commission ont ensuite présenté les conclusions tirées des discussions avec les experts :

Dans le cadre du champ d'application de la directive (FG 1) une évolution possible pourrait être une distinction entre les services audiovisuels linéaires et non linéaires. Les services audiovisuels pourraient être définis comme :

- des services tels que définis par le traité (art 49),
- pour la livraison d'images en mouvement, et/ou de son,
- pour le grand public,
- par des réseaux électroniques.

Un ensemble d'obligations minimales (premier niveau) devrait s'appliquer à tous les services audiovisuels tandis que les règles les plus strictes (deuxième niveau) de la directive actuelle – avec des règles peut-être plus flexibles sur l'insertion de la publicité - ne s'appliqueraient qu'aux services linéaires (à l'exclusion de la radio).

Dans les secteurs suivants un (premier) niveau d'obligations pourrait être adopté :

- Protection des mineurs et de la dignité humaine
- Identification du contenu commercial
- Droit de réponse
- Identification / mention des besoins fondamentaux

A la suite des travaux du FG 2 sur la publicité, une nouvelle définition "des communications commerciales" est rendue possible. Un premier niveau d'obligations s'appliquerait à toutes les communications commerciales (principe d'identification, règles sur la dignité humaine, protection des mineurs, règles sur l'alcool). Les services de radiodiffusion traditionnels se verraient également appliquer des règles sur l'insertion et la durée, comme c'est le cas en vertu de la législation actuelle, sous réserve de davantage de flexibilité. Les règles devraient être plus flexibles et plus simples que dans la directive actuelle, par exemple, la règle de 20 minutes d'insertion pourrait être remplacée par un nombre maximum de trois interruptions par heure.

Pour ce qui concerne le droit de réponse (FG 3) aucun règlement contraignant au niveau communautaire n'est envisagé mais l'objectif est d'assurer l'application non discriminatoire des règlements existants et l'autorégulation dans les États membres.

Les délégations ont exprimé leurs points de vue initiaux sur ces sujets. La Commission a confirmé que la responsabilité éditoriale fait partie de la définition pour le deuxième niveau puisque les services linéaires sont par définition édités.

#### **4. Règlement des services audiovisuels non linéaires dans les États Membres**

La Commission a présenté le questionnaire envoyé aux États membres la semaine précédente, et a demandé aux délégations de soumettre, par écrit, leurs réponses d'ici la fin avril 2005.

#### **5. Divers**

Le 28 avril, se déroulera un séminaire à Bruxelles ayant pour objet de présenter le rapport provisoire de l'étude sur la "co-régulation" demandée par la Commission au Hans Bredow Institute.

Le résumé du questionnaire sur l'accès aux services audiovisuels pour les personnes handicapées est toujours en cours d'élaboration. Trois États membres n'y ont pas encore répondu.

#### **6. Juridiction : Une meilleure coopération entre les autorités réglementaires et les négociations avec les pays tiers sur les normes minimales pour la transmission par satellite**

A la demande des autorités françaises, une discussion s'est engagée au sein du Comité de contact sur la question de la diffusion de programmes incitant à la haine par des chaînes extracommunautaires diffusées dans l'Union européenne.

La Commission a résumé les discussions du FG. Le principe de pays d'origine n'a pas été remis en question tandis que les critères de l'art 2, paragraphe 4 de la directive peuvent être

organisés dans un ordre différent avec la liaison montante vers un satellite venant en premier lieu. Les débats du groupe de haut niveau des régulateurs, qui s'est réuni le 17 mars à l'invitation du Commissaire Reding, ont été rapportés. La Commission a indiqué les conclusions communes du groupe qui sont disponibles sur le site web de la Commission à l'adresse suivante :

([http://europa.eu.int/comm/avpolicy/legis/conclusions\\_regulateurs/conclusions\\_regulateurs\\_fin\\_fr.pdf](http://europa.eu.int/comm/avpolicy/legis/conclusions_regulateurs/conclusions_regulateurs_fin_fr.pdf))

La Commission a communiqué qu'elle examine la possibilité de l'établissement d'un forum restreint sur Internet à la fin de l'échange d'informations entre elle et les autorités réglementaires. Une délégation a exprimé l'attente que, –si cela se concrétisait, la Commission ouvre aussi la participation à cet échange d'informations aux ministères compétents des États Membres.

La délégation française a ensuite présenté une note qui propose comme piste de réflexion, au-delà d'une adaptation possible de l'article 2 de la directive TVSF comme indiqué ci-dessus, la mise en place d'un mécanisme de reconnaissance mutuelle des décisions d'interdiction d'un programme diffusé en infraction de l'article 22 bis de la directive TVSF.

Les délégations ont soutenu l'idée d'une meilleure coordination entre les autorités réglementaires. Cependant, la proposition que les décisions négatives dans un Etat membre puissent être obligatoire pour d'autres Etats Membres a été remise en question par un certain nombre de délégations. Certaines délégations ont exprimé leurs inquiétudes au sujet de la possibilité de la mise en échec des règles nationales par l'établissement dans un autre Etat membre. La Commission a rappelé la jurisprudence de la Cour de Justice Européenne à cet égard.

*La réunion a été suivie par une brève réunion en marge du Comité du contact avec les représentants de la Suisse qui ont expliqué leurs pratiques en ce qui concerne les programmes de TV qui incitent à la haine, et qui ont exprimé leur promptitude à coopérer avec les Etats Membres sur ces questions.*